

## Arrêt

**n° 318 652 du 17 décembre 2024  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS  
Lange Lozanastraat 24  
2018 ANTWERPEN**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 décembre 2023, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 novembre 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2024.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. GEENS, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant, de nationalité syrienne, a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 9 octobre 2023.

1.2. Constatant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indiquent que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Bulgarie en date du 12 septembre 2023, les autorités belges ont adressé aux autorités bulgares une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après le "Règlement 604/2013"), le 25 octobre 2023.

Les autorités bulgares n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 22-1 du Règlement 604/2013 ; conformément aux prescriptions de l'article 22-7, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités bulgares le 10 novembre 2023. La notification de cette acceptation tacite a été envoyée aux autorités bulgares le 17 novembre 2023.

1.3. Le 21 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

*« DECISION DE REFUS DE SEJOUR AVEC ORDRE DE QUITTER LE  
TERRITOIRE*

*En exécution de l'article 51/5, § 4, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur, qui déclare se nommer :*

*nom: (...)  
prénom: (...)  
date de naissance: (...)  
lieu de naissance: (...)  
nationalité: Syrie (Rép. arabe)*

*qui a introduit une demande de protection internationale, le séjour dans le Royaume est refusé.*

*MOTIF DE LA DECISION :*

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Bulgarie (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable*

*parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;*

*Considérant que l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;*

*Considérant que l'article 22-1 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce que : « L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête » ; que l'article 22-7 du règlement 604/2013 énonce que : « L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 05/10/2023 ; considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 09/10/2023, dépourvu de tout document d'identité ;*

*Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Bulgarie en date du 12/09/2023 (réf. ...) ; considérant que, lors de son audition le 25/10/2023, l'intéressé a reconnu avoir donné ses empreintes en Bulgarie, mais pas y avoir introduit une demande de protection internationale ; considérant que l'intéressé a déclaré à ce sujet : « En Bulgarie, ils m'ont obligé d'introduire une demande, en Bulgarie c'est connu, c'est obligatoire d'introduire une demande pour toute personne qui entre en prison ou dans un centre fermé. Parce que depuis que j'ai quitté la Turquie, j'avais mis dans ma tête de venir en Belgique. » ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités bulgares une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 25/10/2023 (réf. des autorités belges : ...) ;*

*Considérant que les autorités bulgares n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 22-1 du règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 22-7, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités bulgares le 10/11/2023 ; considérant que la notification de cette acceptation tacite a été envoyée aux autorités bulgares le 17/11/2023 ;*

*Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé a déclaré ne pas avoir eu introduit de demande de protection internationale en Bulgarie, le relevé de la banque de données*

européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande en Bulgarie le 12/09/2023 et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ;

Considérant que lors de son audition, le requérant a déclaré qu'aucun membre de sa famille ne vivait actuellement en Belgique ;

Considérant que la fiche d'enregistrement de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, n'indique aucune vulnérabilité particulière ; considérant que, lors de son audition, l'intéressé a déclaré lorsqu'on l'interrogeait sur d'éventuels problèmes de santé : « Très bien, Dieu merci. Pas de documents médicaux. » ;

Considérant que l'intéressé n'a apporté aucun document médical récent faisant état d'un quelconque problème de santé rencontré qui attesterait de la nécessité d'un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; que rien n'indique un futur rendez-vous avec un médecin en Belgique ; que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Bulgarie n'est pas possible à cause d'un quelconque problème de santé ; considérant que rien n'indique non plus qu'un éventuel suivi ne soit possible en Bulgarie ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale, ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce, il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif consulté ce-jour que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la Bulgarie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

que la Bulgarie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités bulgares sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant qu'il ressort du « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Bulgaria » (ci-après « Factsheet Bulgarie », p.3) et du rapport AIDA update 20222 que les demandeurs de protection internationale ont droit à l'assistance médicale gratuite et qu'ils reçoivent une assurance médicale, équivalentes aux bulgares nationaux et qu'en vertu de la loi, la SAR (State Agency for Refugees - Държавната агенция за бежанците) a l'obligation de couvrir les frais d'assurance maladie des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.81) ;

Considérant que la « Feuille de route pour l'amélioration de la mise en œuvre des transferts au titre du règlement Dublin III » approuvée par le Comité stratégique du Conseil de l'UE sur l'immigration, les frontières et l'asile (CSIFA) le 29.11.2022, a mis en évidence la nécessité de disposer d'informations objectives et neutres sur les conditions d'accueil et de détention et sur la procédure de protection internationale dans les États membres, qui puissent servir de référence dans les décisions de transfert et dans les recours devant les juridictions nationales ; considérant que pour répondre à ce besoin, la Commission européenne et l'EUAA ont élaboré conjointement un modèle permettant aux États membres de fournir des informations pertinentes sur les dispositions légales applicables et leur mise en œuvre pratique ; que le champ d'application du document est limité aux règlements et conditions applicables aux demandeurs de protection internationale et aux autres personnes transférés vers un autre État membre en vertu du règlement de Dublin ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Bulgarie que les demandeurs de protection internationale sont soumis à un examen médical initial lors de leur inscription, qui permet de déterminer s'ils ont des besoins particuliers et s'ils appartiennent à un groupe vulnérable (p.3) ;

Considérant qu'une équipe médicale est disponible dans le centre RCC, ainsi que des assistants sociaux (p.2) ; considérant que des médecins et infirmiers sont disponibles dans les centres d'accueil gérés par SAR, y compris le centre RCC dans lequel sont logés les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement 604/2023 et que des experts sociaux informent les demandeurs par rapport à la santé et les rendez-vous médicaux chez un médecin traitant (Factsheet Bulgarie, pp.3-4) ;

Considérant que dans la pratique, les demandeurs de protection internationale ont accès aux services de santé disponibles, mais rencontrent les mêmes difficultés que les ressortissants bulgares en raison de l'état général du système national de santé qui est confronté à d'importantes pénuries matérielles et financières (AIDA, p.81) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 ont automatiquement accès au système national de soins de santé (AIDA, p.46) et que depuis une réorganisation de la base de données des soins de santé en 2019, les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2023 sont enregistrés en tant qu'individus bénéficiant d'une assurance médicale ininterrompue dès la réouverture de leurs procédures de protection internationale à la SAR (AIDA, p.81) ; considérant que l'intéressé rentre dans les conditions pour obtenir une assurance maladie ; considérant que si dans la pratique, des personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin dont les procédures ont été rouvertes ont connu des retards avant de pouvoir ré-accéder au système de santé (p.81), rien n'indiqua qu'ils sont automatiquement et systématiquement confrontés à cette difficulté ; considérant également que la demande de protection internationale de l'intéressé est encore en cours d'examen en Bulgarie et qu'il ne sera dès lors pas confronté à cette pratique ;

*Considérant de plus que tous les centres d'accueil sont équipés de salles de consultation et fournissent des services médicaux de base (AIDA, p.81) mais que l'étendue de ces soins dépend de la disponibilité des prestataires de services; considérant que les soins médicaux de base dans les centres d'accueil sont fournis soit par leur propre personnel médical, soit par les unités de soins d'urgence des hôpitaux locaux ; considérant de plus, que dans le cadre d'un projet AMIF soutenu par Caritas en partenariat avec l'UNICEF, une nouvelle unité d'ambulance mobile a été mis en place à Sofia avec une infirmière fournissant des conseils de santé et des soins médicaux de base, ainsi qu'une ambulance pour transporter les patients vers les établissements de santé (AIDA, pp.81-82) ;*

*Considérant également que les personnes qui n'ont plus le droit à l'accueil en vertu de la législation bulgare conservent le droit à des soins de santé gratuits pendant leur procédure (Factsheet Bulgarie, p.2) ;*

*Considérant que bien qu'il ressort du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent (comme pour les nationaux), le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins ; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers la Bulgarie est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne ;*

*Considérant que ce rapport n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;*

*Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut le cas échéant prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités bulgares de son transfert au moins plusieurs jours avant qu'il ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celui-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;*

*Considérant ensuite que l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « J'ai vécu 8 ans en Turquie, où nous avons été confrontés à des actes de racisme. Comme j'étais la seule personne aidant la famille, je ne pouvais plus vivre suite aux actes de racisme. Je ne pouvais plus faire face pour supporter la famille. » ;*

*Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la Bulgarie, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays plus « humain » que la Bulgarie et que ses droits en tant que personne d'origine syriennes seront à tout moment mieux respectés en Belgique qu'en Bulgarie ;*

*Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société bulgare, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à la Bulgarie et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, l'intéressé ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Bulgarie et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Bulgarie ;*

*Considérant que, lors de cette même audition, l'intéressé s'est exprimé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, et ce, en ces termes : « Oui, bien sûr. Depuis que suis rentré en Bulgarie, la police qui m'a attrapé m'a infligé de très très mauvais traitements. Et deuxièmement, j'ai le sentiment que c'est un pays insécurisé, c'est un pays avec plein de maffias et où il n'y a pas de justice. Et en ce qui concerne le centre ouvert, pour être honnête avec vous, ce n'est pas du tout un centre. Les gens qui le gèrent, vous avez le sentiment que ce sont tous des maffieux. Et je ne peux pas assurer, même pas un jour, de rester là-bas. » ;*

*Considérant en outre que la Bulgarie est, tout comme la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ;*

*Considérant que la Bulgarie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect*

*du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que le demandeur ne peut apporter la preuve que les autorités bulgares ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Bulgarie ;*

*Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités bulgares refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;*

*Considérant que sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités bulgares menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités bulgares ;*

*Considérant qu'il ne ressort nullement des éléments objectifs du dossier administratif que le requérant aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Bulgarie ; Considérant que l'intéressé n'a apporté aucune preuve que les autorités bulgares l'auraient maltraitée ;*

*Considérant que la Bulgarie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la Bulgarie est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;*

*Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités bulgares ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que le candidat n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Bulgarie ;*

*Considérant par ailleurs que la Bulgarie est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE) et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE) ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Bulgarie applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités bulgares pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;*

*Considérant enfin qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant qu'il ressort du Factsheet que, lors d'un transfert sur base d'une reprise en charge, la procédure de protection internationale de l'intéressé sera considérée comme « ouverte » lorsque le demandeur de protection en fait la demande ; que cette demande doit être faite par écrit et que le demandeur en est informé lors de son arrivée ; considérant qu'il ressort de ce même document que l'examen de la demande reprendra au stade auquel elle se trouvait (p. 6) ; Considérant qu'aucun retard significatif n'est signalé en matière d'enregistrement ;*

*Considérant que les autorités bulgares en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'examen des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que la SAR (State Agency for Refugees - Държавната агенция за бежанците ) est l'autorité bulgare responsable de l'examen des demandes de protection internationale; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des améliorations ont été constatées quant aux normes et à la qualité de la procédure en Bulgarie (p. 13) ;*

*Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités bulgares concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire, s'il le souhaite, dans ce pays ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;*

*Considérant que la loi bulgare fixe un délai de 6 mois pour statuer sur une demande de protection internationale admise en procédure ordinaire ; considérant que la demande doit d'abord être évaluée sur son éligibilité au statut de réfugié ; que si la réponse est négative, la nécessité d'une protection subsidiaire en raison d'un risque général pour les droits de l'homme du demandeur doit également être examinée et décidée (p.31) ; Considérant que si les preuves sont insuffisantes pour prendre une décision dans un délai de 6 mois, la loi permet de proroger le délai de 9 mois supplémentaires, mais qu'elle impose de limiter l'ensemble de la procédure à une durée maximale de 21 mois ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2022, le délai général de prise de décision de 6 mois a été respecté, ne laissant aucun cas avec une durée de détermination prolongée ; considérant que selon la SAR, la durée moyenne des procédures de protection internationale sur le fond varie de 3 à 6 mois (p.31) ;*

*Considérant que la loi bulgare établit deux instances d'appel dans la procédure ordinaire (p.36); Considérant également que les recours devant les cours d'appel de première et de deuxième instance ont un effet suspensif automatique (p.36) ;*

*Considérant que les cours d'appel de première instance doivent rendre leurs décisions dans un délai d'un mois ; qu'en pratique la durée moyenne d'une procédure d'appel devant le tribunal des deux instances judiciaires est de 6 mois ; considérant également que si le tribunal annule la décision de première instance, la SAR dispose de 3 mois pour rendre une nouvelle décision, en se conformant aux instructions du tribunal sur l'application de la loi ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2022, l'efficacité du contrôle judiciaire a été considérablement améliorée de même que la durée de la procédure de protection internationale en général (p. 37) ; Considérant que si le rapport AIDA mentionne des difficultés concernant, entre autres, la notification des avis d'audience et la qualité de l'audience (rapport AIDA, p. 33-34), aucune déficience systématique n'a cependant pu être identifiée ;*

*Considérant que la Bulgarie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa*

*demande de protection internationale en Bulgarie, ledit principe veut que les autorités bulgares ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités bulgares procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale; considérant qu'au cas où les autorités bulgares décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant que s'il ressort du rapport AIDA que les migrants retenus aux frontières n'avaient généralement pas un accès garanti à la procédure, une amélioration a été constatée en ce qui concerne l'accès à la procédure pour ceux qui réussissent à entrer dans le pays et à atteindre les centres d'enregistrement de manière indépendante et qu'ils sont considérés comme demandeur de protection internationale dès leur inscription ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2022 que les demandeurs de protection internationale qui sont renvoyés en Bulgarie en application du Règlement 604/2013 ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder au territoire bulgare à leur retour ; qu'avant le transfert des demandeurs dans le cadre du Règlement Dublin, la SAR (State Agency for Refugees - Държавната агенция за бежанците) informe la police des frontières de l'arrivée prévue et indique si le demandeur doit être transféré vers un centre d'accueil ou vers un centre de rétention avant éloignement (p.45) ;*

*Considérant que depuis 2015, la loi prévoit explicitement la réouverture obligatoire d'une procédure de protection internationale à l'égard d'un demandeur renvoyé en Bulgarie en vertu du règlement Dublin, à condition qu'il n'ait pas reçu de décision sur le fond ; qu'il ressort du rapport AIDA 2022 que la pratique de la SAR a été jusqu'à présent conforme à la loi, et les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 dont les procédures de protection internationale n'ont été interrompues qu'après leur fuite ne rencontrent en principe aucun obstacle à la réouverture de leurs procédures ;*

*Considérant que si aucune décision sur le fond n'est rendue, la procédure peut donc être ouverte (p.45) ; Considérant dès lors que rien n'indique dans le rapport AIDA précité que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en Bulgarie et dont la demande n'a pas encore été clôturée, n'auraient pas accès à la procédure de protection internationale ;*

*Considérant toutefois que si la demande de protection internationale a été rejetée avec une décision définitive sur le fond avant ou après son départ de Bulgarie, le demandeur est transféré vers l'un des centres de détention pour migrants ; que Considérant toutefois qu'il ressort de l'accord des autorités bulgares que la demande de protection internationale de l'intéressé est encore en cours en Bulgarie et qu'il ne sera dès lors pas confronté à cette situation ;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale introduite en Bulgarie se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ;*

*Considérant, par ailleurs, que le rapport AIDA n'établit pas que la Bulgarie n'examine pas – en 2022 - avec objectivité et impartialité les premières demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; considérant*

*qu'en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Bulgarie ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités bulgares au même titre que les autorités belges ;*

*Considérant en outre que l'intéressé, s'il introduit une demande de protection internationale en Bulgarie, bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale lui permettant de séjourner légalement en Bulgarie le temps que les autorités bulgares déterminent s'il a besoin de protection ; considérant que le requérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande de protection internationale en Bulgarie ;*

*Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Bulgarie ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Bulgarie présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Bulgarie, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;*

*Considérant qu'une fois l'inscription terminée, une date pour un entretien est fixée ; que la loi exige que les demandeurs de protection internationale dont les demandes ont été admises en procédure régulière soient interrogés au moins une fois sur les faits et les circonstances de leur demande ; considérant qu'en pratique, tous les demandeurs de protection internationale sont interrogés au moins une fois pour déterminer leur éligibilité au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire ; que d'autres entretiens ne sont généralement menés qu'en cas de contradictions dans les déclarations ou si certains faits doivent être clarifiés (p.33) ;*

*Considérant qu'il ressort du « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Bulgaria » daté du 20/04/2023 (ci-après « Factsheet ») que les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 sont informés, lors de leur retour en Bulgarie, qu'ils doivent se présenter au centre d'enregistrement et d'accueil (RCC) afin de recevoir l'accueil et entamer les démarches pour la poursuite leur demande de protection internationale (p. 2,7) ;*

*Considérant que la Bulgarie est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Bulgarie ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2022 que les demandeurs de protection internationale qui sont renvoyés en Bulgarie en application du Règlement 604/2013 ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder au territoire bulgare à leur retour ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès au réseau d'accueil pour les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin dépend du stade de leur procédure ; Considérant que si la demande de protection internationale de la personne transférée dans le cadre du Règlement 604/2013 est encore en cours en Bulgarie, ou si la procédure a été interrompue en raison de la fuite de la personne, le demandeur est transféré dans un centre d'accueil de la SAR lors de son transfert en Bulgarie (p. 45); Considérant qu'il ressort du « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Bulgaria » daté du 20/04/2023 (ci-après «*

*Factsheet ») que les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 sont informés, lors de leur retour en Bulgarie, qu'ils doivent se présenter au centre d'enregistrement et d'accueil (RCC) afin de recevoir l'accueil et entamer les étapes pour leur demande de protection internationale (p. 2) ; qu'il ressort de ce même document que les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement Dublin sont tous logés dans le centre d'accueil de Sofia (RCC);*

*Considérant que dans les cas où la procédure de la personne transférée dans le cadre du Règlement Dublin en Bulgarie n'a été interrompue que pendant son séjour à l'étranger, la procédure de protection internationale est rouverte et se poursuit après son retour, à moins qu'une décision au fond par contumace n'ait pas encore été prise (rapport AIDA, p. 45, 71). ; considérant que les personnes pour lesquels la procédure peut être rouverte et poursuivie sont généralement hébergés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale s'ils en font la demande et en fonction du taux d'occupation des centres (p.71) ;*

*Considérant que si une personne a disparu et que la procédure a été interrompue en Bulgarie, comme cela peut être le cas pour les personnes transférées vers la Bulgarie dans le cadre de la procédure de Dublin, l'accueil matériel peut être supprimé ; considérant que la direction des centres d'accueil décide si une personne est accueillie ou non, et la personne peut faire appel d'un refus et recevoir une assistance juridique pour ce faire (rapport AIDA, p. 72-73) ; Considérant également à cet égard que la directive 2013/33/UE (« Directive Accueil ») et plus particulièrement son article 20(1)a, prévoit que les États membres peuvent retirer les conditions matérielles d'accueil dans des cas exceptionnels et dûment justifiés si un demandeur a quitté le lieu de résidence déterminé par les autorités compétentes sans en informer ces dernières ; considérant dès lors qu'une telle mesure ne peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne ;*

*Considérant qu'il ressort du Factsheet Bulgaria qu'il n'y a pas de différence entre les conditions d'accueil pour les demandeurs de protection internationale en procédure ordinaire et ceux qui sont transférés en Bulgarie dans le cadre du Règlement Dublin ;*

*Considérant que la SAR (State Agency for Refugees - Държавната агенция за бежанците ) est l'autorité chargée de l'accueil des demandeurs de protection internationale ; que leur accès à l'accueil est garanti par la loi, non pas à partir du dépôt de la demande, mais à partir du moment de leur enregistrement en tant que demandeurs de protection internationale ; que le droit au logement s'applique aux demandeurs de protection internationale soumis aux procédures Dublin, accélérée et générale (rapport AIDA p.69);*

*Considérant que les demandeurs de protection internationale ont droit à des conditions matérielles d'accueil conformément à la législation nationale pendant toutes les procédures de protection internationale, à l'exception des demandes ultérieures ; considérant que les demandeurs de protection internationale sans ressources sont accueillis en priorité dans les centres d'accueil en cas de capacité restreinte pour accueillir tous les nouveaux arrivants ; que les critères d'évaluation du risque d'indigence sont définis pour tenir compte de la situation individuelle du demandeur concerné, tels que les ressources et les moyens d'autosuffisance, les possibilités de profession et d'emploi si le travail est formellement autorisé, ainsi que les vulnérabilités et le nombre de membres de la famille à charge ;*

*Considérant que bien qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil en Bulgarie est confronté à des défis majeurs (infrastructure, conditions matérielles, sécurité, hygiène), rien n'indique qu'il y aurait des défaillances structurelles ou systémiques dans le système d'accueil bulgare ou que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale puissent être assimilés à un traitement inhumain ou dégradant*

*; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que les autorités bulgares ont commencé à prendre des mesures pour améliorer la sécurité dans les centres d'accueil (p.16); Considérant que les demandeurs de protection internationale reçoivent des draps et un kit de soins personnels à leur arrivée au centre d'accueil (Factsheet Bulgarie, p. 1) ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que depuis mai 2022, tous les centres d'accueil sont désinfectés régulièrement (rapport AIDA, p. 15, 77) et que trois repas par jour sont distribués aux demandeurs depuis 2022 ; considérant qu'il*  
*Considérant également que le rapport AIDA indique qu'en 2022, les autorités bulgares ont intensifié leurs efforts pour améliorer la sécurité dans les centres d'accueil (par des contrôles de sécurité mensuels ou des contrôles ciblés en cas de plaintes) (rapport AIDA, p. 78) ;*

*Considérant également que les demandeurs de protection internationale ont le droit de vivre en dehors des centres d'accueil si leur demande est pendante dans la procédure régulière et s'ils déclarent disposer de moyens et de ressources pour subvenir à leurs besoins (p.69-70 & p.76) ; considérant que ce choix leur permet toujours d'accéder à l'assurance maladie (p.72) ;*

*Considérant que la loi prévoit que tout demandeur a le droit de recevoir une carte d'enregistrement au cours de la procédure ; que la carte d'enregistrement sert uniquement à certifier l'identité déclarée par le demandeur de protection internationale et le droit de rester sur le territoire du pays pendant la procédure et est une condition sine qua non pour accéder aux droits dont jouissent les demandeurs de protection internationale ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en pratique, les demandeurs de protection bénéficient d'un abri, de nourriture et des soins de santé de base (p.70);*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès à la nourriture et à l'hébergement fournis par l'État dans les centres d'accueil est garanti aux demandeurs vulnérables ; considérant que l'accès à la nourriture et à l'hébergement peut être limité pour les autres demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013, en fonction de la capacité d'accueil et de la disponibilité des places ; considérant que s'il n'y a pas de place disponible pour l'hébergement dans les centres d'accueil de l'agence d'asile de la SAR, les personnes transférées dans le cadre du Règlement de Dublin devront assurer l'hébergement et la nourriture à leurs propres frais (p. 45);*

*Considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/33/UE; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;*

*Considérant que s'il ressort du rapport AIDA qu'un manque de places dans le réseau d'accueil a été constaté, qu'il ne ressort toutefois pas du rapport AIDA 2022 que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin III seraient automatiquement et systématiquement confrontés au manque de places d'accueil ;*

*Considérant qu'à la fin de l'année 2022, le taux d'occupation des centres d'accueil était de 61% ; considérant qu'il n'y a donc pas actuellement de problèmes de capacité (p.76-79) ;*

*Considérant que - dans le « Factsheet Bulgarie » publié en avril 2023-, les autorités bulgares ont explicitement indiqué que tous les demandeurs transférés vers la Bulgarie en vertu du règlement de Dublin sont hébergés dans le centre d'accueil de Sofia (p. 1) ; que les autorités bulgares ne font état d'aucun problème de capacité ; considérant également qu'à la fin de l'année 2022, seulement 1047 des 2060 étaient occupés dans le centre d'accueil de Sofia (centre où les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement Dublin sont conduits après leur transfert) (rapport AIDA, p. 75) ; considérant*

que le taux d'occupation était donc bien inférieur à la capacité maximale du centre d'accueil ;

Considérant que le retrait des conditions matérielles d'accueil est autorisé par la loi en cas de disparition du demandeur de protection internationale lorsque la procédure est interrompue (p.72) ; considérant que si dans la pratique, la SAR a déjà retiré l'accès à l'accueil à des personnes renvoyées en vertu du règlement de Dublin, rien n'indique que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin seraient confrontées automatiquement et systématiquement à cette problématique ;

Considérant que la législation bulgare stipule que les demandeurs de protection internationale doivent avoir accès à l'accueil dès leur enregistrement par le SAR ; Cependant, rien n'indique que les personnes transférées en Bulgarie dans le cadre de la procédure de Dublin soient systématiquement exclues de l'accueil en tant que catégorie (rapport AIDA, pp. 69-70) ; considérant que le fait que l'accès à la nourriture et à l'hébergement réglementés par l'État ne soit garanti qu'aux demandeurs vulnérables (p. 45) n'implique pas que les personnes qui n'ont pas un profil vulnérable se voient systématiquement refuser l'accès à l'hébergement et doivent être considérées comme risquant d'être traitées en violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne au moment de leur transfert ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il n'y avait pas de surpopulation dans les centres d'accueil et que de nombreuses personnes arrivant en Bulgarie quittaient la Bulgarie rapidement (pp. 14, 15, 71, 75, 76, 79) ; considérant également que le « Factsheet Bulgarie » des autorités bulgares ne mentionne pas non plus de problèmes de capacité d'accueil ; considérant que le rapport AIDA ne donne aucun chiffre permettant à établir que les 202 personnes transférées vers la Bulgarie en 2022 dans le cadre du Règlement Dublin se sont toutes vues refuser l'accès à des conditions matérielles d'accueil ; considérant dès lors que sur base des sources susmentionnées, il ne peut en aucun cas être établi que les personnes transférées vers la Bulgarie en vertu du règlement de Dublin se voient systématiquement refuser l'accès à l'accueil ;

Considérant qu'aucune organisation internationale n'a recommandé l'arrêt définitif de tous les transferts vers la Bulgarie ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

*Considérant que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;*

*Considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Bulgarie qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressé ;*

*Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil bulgare souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant par ailleurs que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), [...]. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;*

*Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Bulgarie, il est à noter que l'analyse minutieuse du rapport AIDA fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ;*

*Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Bulgarie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Bulgarie en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), [...] contre État belge, point 3.3.4, e) ;*

*Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;*

*Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire bulgare ;*

*Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;*

*Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union;*

*Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Bulgarie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;*

*Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Bulgarie, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3,2° du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités bulgares en Bulgarie (4). »*

## 2. Questions préalables

2.1. La partie requérante demande le traitement de son recours devant une chambre néerlandophone.

Il ressort du dossier que l'acte attaqué devant le Conseil a été pris en français. Sauf à constater que cette décision méconnaît la Loi ou les lois coordonnées sur l'emploi des langues, ce que la partie requérante ne soutient pas, c'est dans cette langue que le Conseil doit traiter le recours dont il est saisi. Il y a donc lieu de déclarer non fondée la demande de la partie requérante de poursuivre la procédure devant une chambre néerlandophone.

2.2. Par ailleurs, le Conseil relève qu'une décision de prorogation du délai de transfert Dublin a été prise le 25 avril 2024, notifiée à l'adresse "(...) 1190 Bruxelles", et que le retour de courrier de la notification indique la mention "non réclamé".

Le Conseil constate également qu'il ressort du dossier administratif que, par courriel du 9 décembre 2023, la partie requérante avait demandé à la partie défenderesse de prendre en considération cette même adresse pour les besoins de la procédure Dublin.

Le Conseil observe enfin que cette décision du 25 avril 2024 a été notifiée "*le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste*" et qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

Lors de l'audience du 26 novembre 2024, les parties n'ont fait aucune observation quant à cette décision du 25 avril 2024 laquelle, compte tenu de ce qui précède, doit être considérée comme ayant été valablement notifiée.

## 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 51/5, §4 de la Loi et de l'article 71/3, §3 de l'Arrêté Royal.

Elle expose que "*Een bevel om het grondgebied te verlaten omvat een 'beslissing tot verwijdering' in de zin van artikel 1, § 1, 6° van de Vreemdelingenwet, zijnde "de beslissing die de illegaliteit van het verblijf van een vreemdeling vaststelt en een terugkeerverplichting oplegt". Deze laatste bepaling vormt een omzetting van artikelen 3 en 6, lid 1 van de Terugkeerrichtlijn (Pb.L. 24 december 2008, afl. 348, 98 e.v.) (Parl.St. Kamer, 2011-2012, nr. 53-1825/001, 6-7, 33-34). De bestreden beslissing legt aan verzoeker een bevel op om het grondgebied te verlaten. Hieruit blijkt dat verzoeker derhalve niet enkel verplicht wordt om het grondgebied van België te verlaten, maar tevens het grondgebied van de lidstaten die het Schengenacquis ten volle toepassen en dit binnen een termijn van tien dagen. Artikel 51/5, §4, eerste lid Vreemdelingenwet stelt echter als volgt: "Wanneer de verzoeker om internationale bescherming aan de verantwoordelijke lidstaat overgedragen dient te worden, weigert de minister of zijn gemachtigde hem de binnenkomst of het verblijf in het Rijk en gelast hem zich vóór een bepaalde datum bij de bevoegde overheden van deze staat aan te melden" (eigen accentuering). De gemachtigde handelt vervolgens overeenkomstig artikel 71/3, § 3 van het Koninklijk Besluit van 8 oktober 1981 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (het "Vreemdelingenbesluit"). Artikel 71/3, § 3 van het Vreemdelingenbesluit luidt als volgt: "Wanneer de asielzoeker overgedragen moet worden aan de verantwoordelijke Staat en hem het verblijf in het Rijk geweigerd werd, ontvangt hij een bevel om het grondgebied te verlaten en wordt hij in het bezit gesteld van een doorlaatbewijs overeenkomstig het model van bijlage 10bis of bijlage 10ter. De beslissing tot weigering van verblijf wordt ter kennis gebracht door middel van een document overeenkomstig bijlage 26quater." (eigen accentuering). Beide bepalingen bieden derhalve*

enkel de (mogelijke) grondslag om de binnenkomst of het verblijf te weigeren en een bevel om het grondgebied te verlaten op te leggen voor het Rijk. Deze bepalingen bieden bijgevolg enkel de grondslag tot het opleggen van een beslissing (tot weigering van de binnenkomst of het verblijf en een bevel om het grondgebied te verlaten) voor het Belgische grondgebied. Verzoeker wordt in de bestreden beslissing echter verplicht om niet alleen het grondgebied van België te verlaten, maar tevens het grondgebied van de lidstaten die het Schengenacquis ten volle toepassen en dit binnen een termijn van tien dagen. De situatie waarbij een werking van een dergelijk besluit niet beperkt is tot België en een draagwijdte heeft die geldt voor alle lidstaten die het Schengenacquis toepassen “tenzij zij beschikt over documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven binnen de 10 (tien) dagen”, zoals in de bestreden beslissing, vindt geen wettelijke grondslag in artikel 51/5, §4, eerste lid Vreemdelingenwet of artikel 71/3, § 3 Vreemdelingenbesluit, noch in het Unierecht. Een schending dringt zich derhalve op van artikel 51/5, §4, eerste lid Vreemdelingenwet en artikel 71/3, § 3 Vreemdelingenbesluit”.

Traduction libre : « L'ordre de quitter le territoire comprend une « décision d'éloignement » au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §1, 6° de la Loi, à savoir « la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour ». Cette dernière disposition constitue une transposition des articles 3 et 6, paragraphe 1, de la directive « retour » (L.P. 24 décembre 2008, p. 348, 98 et s.) (Parl.St. Chambre, 2011-2012, n° 53-1825/001, 6-7, 33-34). La décision attaquée impose au requérant un ordre de quitter le territoire. Il en ressort que le requérant est donc tenu de quitter non seulement le territoire de la Belgique, mais également les territoires des États membres qui appliquent pleinement l'acquis de Schengen et ce, dans un délai de 10 jours. Or, l'article 51/5, §4, alinéa 1 de la Loi stipule ce qui suit : « Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré vers l'État membre responsable, le ministre ou son représentant autorisé lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et lui ordonne de se présenter aux autorités compétentes de cet État avant une certaine date » (c'est nous qui soulignons).

L'agent agit alors conformément à l'article 71/3, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à la résidence des personnes handicapées. l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (l'« arrêté sur les étrangers »). L'article 71/3, § 3 de l'arrêté royal se lit comme suit : « Lorsque le demandeur d'asile doit être transféré vers l'Etat responsable et que le séjour dans le Royaume lui a été refusé, il reçoit un ordre de quitter le territoire et se voit délivrer un passeport conforme au modèle de l'annexe 10a ou de l'annexe 10b. La décision de refus de séjour est notifiée au moyen d'un document conforme à l'annexe 26 quater. (c'est nous qui soulignons). Les deux dispositions ne prévoient donc que la base (éventuelle) du refus d'entrée ou de séjour et de l'injonction de quitter le territoire pour le Royaume. Par conséquent, ces dispositions ne prévoient la base de l'imposition d'une décision (refus d'entrée ou de séjour et ordre de quitter le territoire) que pour le territoire belge. Or, la décision attaquée impose au requérant de quitter non seulement le territoire de la Belgique, mais également les territoires des États membres appliquant intégralement l'acquis de Schengen, dans un délai de 10 jours. La situation dans laquelle l'effet d'une telle décision n'est pas limité à la Belgique et a une portée qui s'applique à tous les États membres appliquant l'acquis de Schengen « sauf s'il dispose des documents nécessaires pour s'y rendre dans les 10 (dix) jours », comme dans la décision attaquée, n'a pas de base légale dans l'article 51/5, §4, alinéa 1, de la Loi ou dans l'article 71/3, §3, de l'arrêté royal, ni dans le droit de l'Union européenne. Il y a donc violation de l'article 51/5, §4, alinéa 1 de la Loi et de l'article 71/3, alinéa 3 de l'arrêté royal ».

3.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen tiré de la violation des articles 51/5, §4 et 62 de la Loi, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle indique que “De verzoekende partij merkt op dat verzoeker een termijn verkreeg van tien dagen om aan de bestreden beslissing uitvoering te geven en zich aan te bieden bij de Bulgaarse autoriteiten. Artikel 51/5, §4, eerste lid Vreemdelingenwet stelt hierover als volgt: “Wanneer de verzoeker om internationale bescherming aan de verantwoordelijke lidstaat

overgedragen dient te worden, weigert de minister of zijn gemachtigde hem de binnenkomst of het verblijf in het Rijk en gelast hem zich vóór een bepaalde datum bij de bevoegde overheden van deze staat aan te melden". Artikel 51/5, §4, eerste lid Vreemdelingenwet geeft derhalve aan de gemachtigde de wettelijke mogelijkheid om "een bepaalde termijn" op te leggen waarbinnen verzoeker zich "bij de bevoegde overheden van deze staat" dient aan te melden. Er worden geen maximum- of minimumtermijnen vermeld. Dit betreft bijgevolg een brede, discretionaire bevoegdheid. De gemachtigde is derhalve gehouden, gelet op deze ruime discretionaire bevoegdheid die hem werd verstrekt in artikel 51/5, §4, eerste lid Vreemdelingenwet, om uitdrukkelijk te motiveren waarom wordt geopteerd voor de precieze termijn van tien dagen (zoals dit het geval is in de bestreden beslissing). De bestreden beslissing bevat hierover echter geen enkele motivering. Door dit niet uitdrukkelijk weer te geven in de bestreden beslissing, gaat de verwerende partij voorbij aan het feit dat zij gehouden is tot een uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen en dit overeenkomstig de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen en overeenkomstig artikel 62, §2 van de Vreemdelingenwet. Gelet op deze vaststelling, dient een schending van de artikelen 2 en 3 van de wet inzake de formele motivering van bestuurshandelingen te worden vastgesteld samengelezen met artikel 62 en artikel 51/5, §4 Vreemdelingenwet".

Traduction libre: « Le requérant note qu'un délai de 10 jours lui a été accordé pour donner effet à la décision attaquée et se présenter aux autorités bulgares. L'article 51/5, §4, alinéa 1 de la Loi stipule à cet égard ce qui suit : « Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré vers l'État responsable, le ministre ou son représentant autorisé lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et lui ordonne de se présenter aux autorités compétentes de cet État avant une certaine date ». L'article 51/5, §4, alinéa 1 de la Loi donne donc la possibilité légale au mandataire d'imposer « un certain délai » dans lequel le demandeur doit « se présenter aux autorités compétentes de cet État ».

Aucun délai maximum ou minimum n'est précisé. Il s'agit donc d'un pouvoir large et discrétionnaire. L'agent est donc tenu, compte tenu de ce large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 51/5, §4, alinéa 1 de la Loi, de motiver expressément le choix du délai précis de dix jours (comme c'est le cas dans la décision attaquée). Or, la décision attaquée ne contient aucune motivation à cet égard. En n'en faisant pas expressément état dans la décision attaquée, la partie défenderesse ignore qu'elle est tenue de motiver expressément les actes administratifs et ce, conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse des actes administratifs et à l'article 62, §2, de la Loi. Au vu de cette constatation, une violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs doit être constatée en combinaison avec l'article 62 et l'article 51/5, §4 de la Loi ».

3.3. La partie requérante soulève un troisième moyen tiré de la violation de l'article 1 du règlement d'application Dublin et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle expose que « Door de verwerende partij werd op 25 oktober 2023 een verzoek gericht aan de Bulgaarse autoriteiten om op te treden als verantwoordelijke lidstaat voor de behandeling van het verzoek tot internationale bescherming van verzoeker. Het verzoek tot overname van de verwerende partij dient te beantwoorden aan de voorwaarden van de Dublin Uitvoeringsverordening, oftewel de verordening van 2 september 2003 houdende uitvoeringsbepalingen van Verordening (EG) nr. 343/2003 van de Raad tot vaststelling van de criteria en instrumenten om te bepalen welke lidstaat verantwoordelijk is voor de behandeling van een asielerzoek dat door een onderdaan van een derde land bij een van de lidstaten wordt ingediend. De verwerende partij dient daarbij gebruik te maken van een standaardformulier (artikel 1). Het formulier bevat verplichte rubrieken die volledig moeten worden ingevuld. De overige gedeelten worden ingevuld voor zover de informatie beschikbaar is. Aanvullende inlichtingen kunnen worden verstrekt in de daarvoor op het formulier gereserveerde ruimte. Het verzoek moet bovendien volgende elementen omvatten: kopie van alle bewijsmiddelen en indirecte bewijzen op grond waarvan kan worden aangenomen dat de aangezochte lidstaat verantwoordelijk is voor de behandeling

van het asielverzoek, in voorkomend geval vergezeld van verklaringen over de omstandigheden waarin deze zijn verkregen en over de bewijskracht die de verzoekende lidstaat eraan toekent aan de hand van de in artikel 18, lid 3, van Verordening (EG) nr. 343/2003 bedoelde lijsten van bewijsmiddelen en indirecte bewijzen, die in bijlage II bij de onderhavige verordening zijn opgenomen en b) in voorkomend geval, de kopie van de verklaringen die schriftelijk door de asielzoeker zijn verstrekt of in een proces-verbaal zijn opgenomen. De bestreden beslissing geeft evenwel niet weer of de gemachtigde heeft gebruik gemaakt van dit standaardformulier, dan wel of de verplichte informatie en documenten werden overgemaakt aan de Bulgaarse autoriteiten met dit verzoek. Door de Bulgaarse autoriteiten zou niet tijdig een antwoord zijn gegeven, waardoor de Bulgaarse autoriteiten op 10 november 2023 door de Dienst Vreemdelingenzaken - zonder het akkoord van Bulgarije - werden aanzien als de verantwoordelijke lidstaat. Door dit niet uitdrukkelijk weer te geven in de bestreden beslissing of het verzoek aan de Bulgaarse autoriteiten beantwoordt aan de vereisten van de Dublin Uitvoeringsverordening, gaat de verwerende partij voorbij aan het feit dat zij gehouden is tot een uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen en dit overeenkomstig de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen en overeenkomstig artikel 62, §2 van de Vreemdelingenwet. Op 21 november 2023 - nadat Bulgarije werd aanzien als de verantwoordelijke lidstaat - volgt de beslissing tot weigering van verblijf met een bevel om het grondgebied te verlaten, waarbij de Dienst Vreemdelingenzaken stelt dat Bulgarije de verantwoordelijke lidstaat is voor de behandeling van het verzoek tot internationale bescherming (stuk 1). Gelet op deze vaststelling, dient een schending van de artikelen 2 en 3 van de wet inzake de formele motivering van bestuurshandelingen te worden vastgesteld samengelezen met artikel 1 van de Dublin Uitvoeringsverordening”.

Traduction libre: « Le 25 octobre 2023, la défenderesse a demandé aux autorités bulgares d'agir en tant qu'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant. La demande de prise en charge effectuée par la partie défenderesse doit respecter les conditions prévues par le règlement d'application de Dublin, c'est-à-dire le règlement du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. La partie défenderesse doit utiliser un formulaire type (article 1). Le formulaire contient des rubriques obligatoires qui doivent être remplies intégralement. Les autres sections sont remplies dans la mesure où les informations sont disponibles. Des informations complémentaires peuvent être fournies dans l'espace réservé à cet effet sur le formulaire. La demande comprend également : une copie de tous les éléments de preuve et indices laissant supposer que l'État membre requis est responsable de l'examen de la demande d'asile, accompagnée, le cas échéant, de déclarations sur les circonstances dans lesquelles ils ont été obtenus et sur la valeur probante que leur accorde l'État membre requérant sur la base des listes de preuves et indices visées à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 343/2003, des listes de moyens de preuve et d'indices figurant à l'annexe II du présent règlement et b) le cas échéant, la copie des déclarations faites par écrit par le demandeur ou contenues dans un rapport. Toutefois, la décision attaquée n'indique pas si l'agent a utilisé ce formulaire type ou si les informations et documents obligatoires ont été transmis aux autorités bulgares avec cette demande. Les autorités bulgares n'auraient pas répondu en temps utile, de sorte que le 10 novembre 2023, les autorités bulgares ont été considérées par l'Office des Etrangers- sans l'accord de la Bulgarie - comme l'État membre responsable. En n'indiquant pas expressément dans la décision attaquée si la demande adressée aux autorités bulgares est conforme aux exigences du règlement d'application de Dublin, la partie défenderesse ignore qu'elle est tenue de motiver expressément les actes administratifs, et ce conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62, paragraphe 2, de la Loi. Le 21 novembre 2023 - après que la Bulgarie ait été considérée comme l'État membre responsable - la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a suivi, l'Office des Etrangers indiquant que la Bulgarie était l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale (pièce 1). Au vu de cette constatation, il y a lieu de conclure à une violation

*des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, lus conjointement avec l'article 1<sup>er</sup> du règlement d'application de Dublin ».*

3.4. Enfin, dans un quatrième moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 51/5 et 74/13 de la Loi, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation de l'obligation de diligence, du caractère raisonnable et de l'obligation matérielle de motivation.

*Elle indique que « Artikel 74/13 van de vreemdelingenwet noodzaakt steeds een individueel onderzoek waarbij de situatie van de betrokken vreemdeling (waaronder de gezondheidstoestand) wordt beoordeeld en waarborgt dat de verwerende partij bij het nemen van een verwijderingsbeslissing rekening houdt met welbepaalde fundamentele rechten en daaromtrent een concrete afweging maakt. Artikel 3 van het EVRM luidt bovendien als volgt: "Niemand mag worden onderworpen aan foltering en aan onmenselijke of vernederende behandelingen of bestraffingen.". Artikel 3.2, tweede lid van de Dublin-III-Verordening bepaalt het volgende: "Indien het niet mogelijk is een verzoeker over te dragen aan de lidstaat die in de eerste plaats als verantwoordelijke lidstaat is aangewezen, omdat ernstig moet worden gevreesd dat de asielprocedure en de opvangvoorzieningen voor verzoekers in die lidstaat systeemfouten bevatten die resulteren in onmenselijke of vernederende behandelingen in de zin van artikel 4 van het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie, blijft de lidstaat die met het bepalen van de verantwoordelijke lidstaat is belast de criteria van hoofdstuk III onderzoeken teneinde vast te stellen of een andere lidstaat als verantwoordelijke lidstaat kan worden aangewezen". Een uitwijzing naar een bevoegde lidstaat onder de Dublin-III-Verordening en de verantwoordelijkheid van deze lidstaat wordt bijgevolg verhinderd indien ernstig moet worden gevreesd dat de asielprocedure en de opvangvoorzieningen voor verzoekers om internationale bescherming in die lidstaat systeemfouten bevatten die resulteren in onmenselijke of vernederende behandelingen in de zin van artikel 4 van het Handvest en artikel 3 van het EVRM. De verzoekende partij wijst erop dat hij bij een overdracht aan Bulgarije vernederende of ontorende behandelingen moet vrezen om redenen die zijn individueel geval betreffen, dan wel dat er ernstige en bewezen motieven zijn om het bestaan van de systematische praktijk van schendingen aan te nemen en om aan te nemen dat verzoeker, als asielzoeker en Dublinterugkeerder, behoort tot een kwetsbare groep die wordt blootgesteld aan dergelijke systematische praktijk (cf. EHRM 28 februari 2008, Saadi/Bulgarije, § 132).*

*2. Het AIDA-rapport, waarnaar wordt verwezen door de gemachtigde in de bestreden beslissing, stelt dat de persoon die om internationale bescherming verzoekt in Bulgarije, toegang heeft tot de procedure en de nodige waarborgen. Het rapport geeft echter een aantal kritische opmerkingen in verband met de opvang en behandeling van een verzoek tot internationale bescherming. Deze tekortkomingen worden onvoldoende naar ernst ingeschat door de gemachtigde, temeer omdat de toegang tot de asielprocedure en de opvang niet voldoende gegarandeerd is. De verzoekende partij is hiervan echter volledig afhankelijk, terwijl geen concreet onderzoek werd uitgevoerd of de vereiste garanties aanwezig zijn in het geval van de verzoekende partij. Een verzoek tot internationale bescherming werd bovendien door de asielinstanties in Bulgarije niet beoordeeld, terwijl niet op een zorgvuldige wijze werd onderzocht in welke mate de verzoekende partij actueel de gelegenheid zal hebben tot het indienen van een verzoek tot internationale bescherming in Bulgarije. Hierdoor dreigt de verzoekende partij te worden overgebracht naar Syrië, in geval van terugkeer naar Bulgarije. Het is evenmin gegarandeerd dat verzoeker in Bulgarije de nodige materiële hulp zal verkrijgen. De materiële hulp (opvang) is voor verzoeker evenwel onontbeerlijk".*

Traduction libre: « L'article 74/13 de la Loi exige toujours un examen individuel de la situation de l'étranger concerné (y compris son état de santé) et garantit que la partie défenderesse tient compte des droits fondamentaux bien définis lorsqu'il prend une décision d'ordre de quitter le territoire et qu'il procède à une évaluation concrète à cet égard.

*En outre, l'article 3 de la CEDH est libellé comme suit : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».*

*L'article 3.2(2) du règlement Dublin-III prévoit ce qui suit : « Lorsqu'il n'est pas possible de transférer un demandeur vers l'État membre désigné comme État membre responsable en premier lieu parce qu'il y a de sérieuses raisons de penser que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs dans cet État membre comportent des défaillances systémiques entraînant un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre responsable de la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III en vue de déterminer si un autre État membre peut être désigné comme État membre responsable. ».*

*Par conséquent, une expulsion vers un État membre compétent en vertu du règlement Dublin III et la responsabilité de cet État membre sont exclues s'il y a de sérieuses raisons de penser que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale dans cet État membre contiennent des erreurs systémiques entraînant un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH. Le requérant souligne qu'il doit craindre un traitement humiliant ou dégradant lors de son transfert en Bulgarie pour des raisons liées à son cas individuel, ou qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique systématique de violations et de croire que le requérant, en tant que demandeur d'asile et personne renvoyée par Dublin, appartient à un groupe vulnérable exposé à une telle pratique systématique (cf. CEDH 28 février 2008, Saadi c. Bulgarie, § 132).*

*2. Le rapport AIDA, auquel se réfère l'agent dans la décision attaquée, indique que le demandeur de protection internationale en Bulgarie a accès à la procédure et aux garanties nécessaires. Cependant, le rapport fait un certain nombre de commentaires critiques concernant la réception et le traitement d'une demande de protection internationale. Ces lacunes ne sont pas jugées suffisamment graves par l'agent, d'autant plus que l'accès à la procédure d'asile et à l'accueil n'est pas suffisamment garanti. Cependant, le demandeur est entièrement dépendant de ces garanties, alors qu'aucun examen concret n'a été effectué pour déterminer si les garanties requises sont présentes dans le cas du demandeur. En outre, une demande de protection internationale n'a pas été examinée par les autorités bulgares compétentes en matière d'asile, alors qu'aucun examen approfondi n'a été effectué pour déterminer dans quelle mesure le demandeur aurait actuellement la possibilité de demander une protection internationale en Bulgarie. Le demandeur risque donc d'être transféré en Syrie en cas de retour en Bulgarie. Il n'est pas non plus garanti que le demandeur obtiendra l'assistance matérielle nécessaire en Bulgarie. Or, l'assistance matérielle (abri) est indispensable pour le demandeur ».*

#### **4. Examen des moyens d'annulation**

4.1. Sur les deux premiers moyens, en ce que la partie requérante fait, en substance, valoir que la décision impose de quitter également « le territoire des États appliquant intégralement l'acquis de Schengen » sans aucune base légale, le Conseil observe qu'il ne peut être raisonnablement contesté que c'est *in fine* vers la Bulgarie que le transfert est prévu. Par ailleurs, la décision mentionne avoir été prise en exécution de l'article 51/5, §4, alinéa 1er de la Loi.

La circonstance qu'il soit précisé qu'il « doit quitter le territoire des États qui appliquent intégralement l'acquis de Schengen » n'a aucune incidence en l'espèce, et la partie requérante ne parvient pas à justifier en quoi cette mention lui fait grief.

Le fait que la décision attaquée indique également qu'il « doit quitter le territoire des États appliquant intégralement l'acquis de Schengen, sauf s'il dispose des documents requis pour y entrer » apparaît donc sans conséquence.

Ensuite, quant à l'imposition d'un délai de départ volontaire de 10 jours sans motivation spécifique, qui est reproché par la partie requérante, force est de constater, une nouvelle fois, que le requérant ne démontre pas en quoi il serait lésé par ce manque de motivation

concernant ledit délai - à supposer qu'une telle motivation s'imposerait -. Il apparaît, en tout état de cause, qu'une décision de prorogation du délai de transfert Dublin a été prise le 25 avril 2024, de sorte que la partie requérante ne parvient pas à justifier en quoi ce délai de 10 jours causerait grief au requérant.

4.2. Sur le troisième moyen et l'argumentation invoquant le fait que la demande de reprise doit satisfaire aux conditions énoncées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, spécifiquement l'utilisation d'un formulaire pour la demande de réadmission et le fait qu'elle doit obligatoirement comprendre certains documents, le Conseil renvoie, dans un premier temps, au dossier administratif.

Il appert que si, en effet, ni le formulaire type de demande de reprise en charge, ni le relevé Eurodac, ne figure au dossier, le document intitulé "*Notification of tacit agreement in accordance with Regulation (EU) N°604/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013*" daté du 17 novembre 2023, selon lequel les autorités bulgares ont tacitement accepté la reprise en charge du requérant sur pied de l'article 25§2 du Règlement Dublin, figure bien au dossier administratif.

Force est de constater qu'il n'y est pas relevé que les informations seraient insuffisantes ou incomplètes, mais qu'il y est simplement demandé aux autorités bulgares de préciser les modalités de transfert. Dans cette mesure, au vu de la teneur du moyen - la partie requérante s'abstenant de préciser clairement laquelle des exigences n'aurait pas été remplie et en quoi cela lui causerait préjudice -, le Conseil estime, une nouvelle fois, que la partie requérante ne démontre pas en quoi les éventuelles lacunes dans le transfert des informations au moment de la demande de reprise en charge, dont elle se plaint, lui auraient fait grief *in casu*. Ce faisant, elle ne démontre pas, non plus, que ladite procédure n'aurait pas été conforme aux obligations rappelées en termes de recours et à l'article 1 du règlement (CE) n° 343/2003.

4.3. Sur le dernier moyen, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil estime que cette disposition ne s'applique pas dans la situation du demandeur de protection internationale devant faire l'objet d'un transfert vers un autre Etat-membre en exécution du Règlement Dublin III. Le Conseil n'examinera donc pas le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la Loi .

4.3.1. Sur le reste du quatrième moyen, force est de constater que la partie requérante, à aucun moment, n'identifie clairement les défaillances systémiques invoquées, ou les passages du rapport AIDA qui en feraient état. Elle se limite, sans aucunement expliciter son allégation, à affirmer l'existence d'un risque dans le chef du requérant, en tant que demandeur d'asile dubliné, en insistant sur le fait qu'aucun examen approfondi n'aurait été effectué pour déterminer dans quelle mesure ce dernier aurait actuellement la possibilité de demander une protection internationale en Bulgarie ou s'il y obtiendrait l'assistance matérielle nécessaire.

Le Conseil ne peut que renvoyer à la motivation de l'acte attaqué dans laquelle les modalités d'accès à la procédure de demande de protection internationale, en ce compris les modalités de recours devant des juridictions indépendantes, et les différentes conditions d'aide matérielle octroyée aux demandeurs en Bulgarie ont été examinées, sans que la partie requérante ne rencontre les développements de la décision attaquée à cet égard.

De même, la partie requérante ne rencontre pas le motif relevant, en substance, que rien ne permet de supposer que le requérant présenterait une vulnérabilité particulière.

A toutes fins utiles, le Conseil observe que le requérant n'a, à aucun moment, déclaré avoir des besoins particuliers de procédure et n'a déposé aucun document médical, ni même soutenu avoir un problème de santé. Tels que formulés, les développements du dernier

moyen, qui s'apparentent à des considérations générales non étayées et non explicitées, ne permettent pas de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ni d'établir l'existence d'un risque de violation des articles 3 de la CEDH, et 4 de la Charte.

Il ressort, en outre, de la seule lecture de l'acte attaqué, que la décision a été motivée sur les principaux éléments invoqués par le requérant, lors de son interview. Il en est ainsi du fait qu'il a déclaré n'avoir pas de raison spécifique quant à sa venue en Belgique et avoir été contraint d'introduire une demande de protection internationale en Bulgarie.

A défaut d'être utilement rencontrés en termes de requête, ces motifs de la décision attaquée doivent être considérés comme établis.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE